

GE_GERICHTE A/3439/2024 vom 18. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3439_2024

FR: GE_GERICHTE A/3439/2024 du 18 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/3439/2024 del 18 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'intimée conteste que l'acte attaqué puisse être qualifié de décision.

E. 2.1

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA et 2 LPGA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'assureur examine d'office s'il est compétent (art. 35 al. 1 LPGA). L'assureur qui se tient pour compétent le constate dans une décision si une partie conteste sa compétence (art. 35 al. 2 LPGA). L'assureur qui se tient pour incompetent rend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'il est compétent (art. 35 al. 3 LPGA). Tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils en enregistrent la date de réception et les transmettent à l'organe compétent (art. 30 LPGA). L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (art. 49 al. 1 LPGA). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3 LPGA). Les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (art. 51 al. 1 LPGA). L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (art. 51 al. 2 LPGA). Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA).

E. 2.2

S'agissant de l'art. 35 LPGA, de la même manière que lorsqu'il s'estime compétent, l'assureur qui s'estime incompetent n'a pas l'obligation de constater son incompetence dans une décision formelle. En revanche, il doit le faire si une partie (au sens de l'art. 34 LPGA)

prétend qu'il est compétent (Anne-Sylvie DUPONT in Anne-Sylvie DUPONT/Margit MOSER-SZELESS [éd.], Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 23 ad art. 35). Si, manifestement, l'acte est parvenu à l'assureur par erreur, ce dernier n'a pas besoin de rendre une décision d'incompétence, mais doit en revanche transmettre le dossier à l'organe compétent. Si, en revanche, l'assuré s'est volontairement adressé à lui, en toute conscience, l'assureur doit statuer conformément à l'art. 35 al. 3 LPGA. Durant la procédure de l'art. 35 LPGA, l'assureur doit surseoir à transmettre le dossier à l'organe qu'il estime, lui, compétent (Anne-Sylvie DUPONT in Anne-Sylvie DUPONT/Margit MOSER-SZELESS [éd.], op. cit., n. 24 ad art. 35).

E. 2.3

En matière d'assurance-accidents, la procédure simplifiée, réservée par l'art. 51 LPGA concerne les prestations, créances ou injonctions « non importantes » ou avec lesquelles l'intéressé est d'accord (art. 49 al. 1 LPGA a contrario ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2009, p. 643, n. 4). Peuvent être qualifiées de non importantes, les prestations d'un montant de quelques centaines de francs ainsi que celles qui concernent des prestations périodiques (Ueli KIESER, op. cit. p. 613 n. 15 et les références). La loi ne règle pas la situation dans laquelle un assureur a rendu, en procédure informelle (art. 51 LPGA), une décision matérielle qui, aux termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, aurait dû faire l'objet d'une décision formelle (ATF 134 V 145 consid. 5.1). En pareil cas, selon la jurisprudence, l'art. 51 al. 2 LPGA s'applique par analogie et l'assuré est en droit de demander à l'assureur la décision formelle qui ne lui a pas été adressée (ATF 134 V145 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2008 consid. 2).

E. 2.4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision (en principe sur opposition). Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 414 consid. 1a ; 119 Ib 36 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral K 126/06 du 15 juillet 2007 consid. 3.1).

E. 2.5

En l'espèce, la recourante conteste le courrier du 10 septembre 2024 de l'intimée, dans lequel celle-ci indique s'estimer incompétente pour connaître de la demande de révision formulée le 28 février 2024 et la prie de s'adresser au Tribunal fédéral. Ce courrier, qui n'est pas désigné comme une décision et ne contient pas les voies de droit, ne constitue pas une décision formelle, de sorte que si la recourante estimait l'intimée compétente pour connaître de sa demande de révision, il lui revenait de s'adresser à cette dernière pour obtenir une décision formelle sujette à opposition conformément à l'art. 35 al. 3 LPGA. Partant, la prise de position de l'intimée n'ayant fait l'objet d'aucune décision, initiale ou sur opposition, le recours sera déclaré irrecevable et le dossier sera transmis à l'intimée pour qu'elle statue par le biais d'une décision formelle sujette à opposition sur sa compétence pour connaître de la demande de révision du 28 février 2024, et, le cas échéant, procède conformément à l'art. 30 LPGA.

E. 3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.